



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2022-89
02/02/2022

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2021-158 du 04/03/2021 : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2021.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 16

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2022.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
 DAAF/services de la formation et du développement
 Établissements d'enseignement technique agricole publics
 Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
 Administration Centrale
 Directeurs et directrices des lycées maritimes
 Opérateurs
 Pour information : Inspection de l'enseignement agricole - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des

professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2022.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Note de service n°2021-109 du 11 février 2021 ayant pour objet les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Ministre des Solidarités et de la Santé,
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre du Travail,
de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des Retraites
et de la Santé au travail**

Mesdames et Messieurs les
Préfets de Département,

Monsieur le Directeur Régional et
Interdépartemental de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs des Agences Régionales
de Santé,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs Départementaux des
Territoires et de la Mer,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs Départementaux de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
(et de la protection des populations),

Mesdames et Messieurs les
Directeurs de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Mesdames et Messieurs les
Directeurs de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Monsieur le Directeur Général de la
Caisse Centrale de la Mutualité
Sociale Agricole,

Objet : Circulaire interministérielle relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles

Date d'application : immédiate

NOR : AGRS2200254J

Classement thématique : action sociale, travail

Catégorie : Mise en œuvre des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'organisation de la gouvernance au niveau local pour la mise en œuvre et le suivi de la feuille de route interministérielle de la prévention du mal-être et accompagnement des agriculteurs en difficulté adoptée le 23 novembre 2021.

Mention Outre-mer : le texte s'applique directement dans ces territoires.

Mots-clés : prévention des gestes suicidaires, santé au travail, aides sociales, économiques, salariés et non-salariés agricoles
Texte(s) de référence :
Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : néant
Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant
Validée par le Comité national de pilotage (CNP) des ARS le 7 janvier 2022 - Visa CNP 2022-03"
Annexe(s) :

La feuille de route de la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs en difficulté¹ a été présentée le 23 novembre 2021 par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Secrétaire d'Etat chargé des Retraites et de la Santé au travail. Elle s'appuie sur les rapports du Député Olivier DAMAISIN remis le 1^{er} décembre 2020 et du groupe de travail « agriculteurs en situation de détresse » du Sénat, rapporté par la Sénatrice Mme Françoise FERAT et le Sénateur M. Henri CABANEL, le 17 mars 2021, qui ont fait le constat, parmi les nombreuses mesures mises en place, qu'il n'existait ni **diagnostic national partagé** de ces actions déployées sur tout le territoire pour repérer et accompagner les agriculteurs sujets au mal être et au risque suicidaire, ni **coordination** de ces mesures.

La feuille de route vise donc à mettre en œuvre cette approche plus coordonnée entre tous les acteurs, plus territorialisée et plus individualisée pour accompagner les agriculteurs et les salariés agricoles qui en ont besoin dans toutes les dimensions de leur vie – économique, sociale et de santé –, tout en tenant compte des réalités qui sont les leurs. Elle s'appuie notamment sur la feuille de route de la santé mentale et psychiatrie et sur le plan santé au travail (PST4).

Au plan local, les administrations concernées, **sous l'égide du Préfet de département**, sont invitées à assurer la pleine mise en œuvre des engagements pris sur ces mesures, chacune en ce qui la concerne, ainsi qu'à porter à la connaissance au niveau national de sa réalisation ainsi que toute difficulté actuelle ou anticipée.

La présente circulaire précise les modalités d'organisation de la gouvernance au niveau local pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions, aux niveaux qualitatif, quantitatif et financier. Elle précise également les modalités de la gouvernance interministérielle prévue par la feuille de route.

1.- Modalités de la gouvernance nationale de la feuille de route

M. Daniel Lenoir, inspecteur général des affaires sociales, a été nommé, pour un an, **coordinateur national** de ce plan d'action. Il aura pour mission de mettre en place le suivi de la feuille de route et d'en assurer le pilotage national et la mise en œuvre dans la durée sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, il mettra en place un comité de suivi et de coordination interministériel de la feuille de route, ainsi qu'un comité de pilotage national du plan associant l'ensemble des parties prenantes concernées.

Il pilotera, en lien avec les directions d'administration centrale les plus directement concernées, les groupes de travail interservices nationaux mis en place afin d'harmoniser les mesures à déployer localement. Il veillera en priorité au déploiement des réseaux sentinelles.

2- Création et modalités de fonctionnement des comités départementaux dédiés à la prévention du mal-être agricole

Dans chaque département, niveau territorial de proximité, **les préfets installeront les comités départementaux dédiés à la prévention du mal-être agricole**. Cette instance de suivi et de dialogue s'assurera de la bonne coopération et information des services et partenaires afin de dégager les actions et solutions adaptées à chaque réalité locale. Elle a pour objectif de partager

¹ <https://agriculture.gouv.fr/presentation-de-la-feuille-de-route-pour-la-prevention-du-mal-etre-et-l'accompagnement-des>
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

les constats, les éventuelles difficultés rencontrées et de signaler les points d'alerte, qui pourront donner lieu à des résolutions locales ou, si besoin, remonter au niveau national.

Ces nouvelles instances devront être installées dans les meilleurs délais. Vous veillerez donc à nous faire remonter, par le canal du coordinateur national, pour le 31 mars 2022 un premier état des lieux concernant la mise en place de ces comités.

Deux modalités de fonctionnement sont mises en place, avec un comité plénier et un comité technique.

2-1. En formation plénière, le comité de pilotage se réunira au moins 2 fois par an pour s'assurer de la pertinence de l'organisation mise en place au regard de la coordination des services et acteurs impliqués, lever les difficultés rencontrées, dresser le bilan des mesures selon les indicateurs retenus par chacune des stratégies des trois volets du plan d'actions (humaniser, « aller vers », prévenir et accompagner).

Le comité de pilotage comprendra notamment les membres suivants :

- des représentants des administrations de l'Etat concernées : les membres du comité technique, détaillé au point 2.2, ainsi que tout autre personne des administrations (ARS, DREETS, DDT, DDecPP...) dont la présence est jugée pertinente ;
- des représentants de la caisse de MSA : a minima le référent « mal-être agricole » de la MSA, membre du comité technique ;
- des représentants des collectivités locales (départements et communes) ;
- des associations d'aide et d'accompagnement ;
- des représentants de la chambre d'agriculture et de la SAFER, le cas échéant le GDS (groupement de défense sanitaire) lorsqu'il pilote la cellule départementale opérationnelle de prévention (CDOP) de la maltraitance animale ;
- des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles et d'employeurs, des organisations syndicales de salariés agricoles représentatives ;
- des représentants des organismes bancaires et d'assurance ;
- des représentants des organismes de formation (Vivéa, Ocapiat) ;
- des représentants les ordres des experts comptables, des vétérinaires, des médecins.

Cette composition pourra, en tant que de besoin, être élargie à d'autres institutions impliquées localement ou qui sont en contact avec les agriculteurs et leurs salariés – comme des représentants de La Poste au niveau départemental, par exemple.

Il appartient au Préfet de département de désigner, à l'issue d'une concertation au niveau local, l'entité coordinatrice de ce comité de pilotage, qui est par défaut le DDT.

Il pourra proposer la mise en place de groupes de travail pour ce faire ou sur des thématiques spécifiques et inviter des experts afin d'accompagner ces travaux.

Le comité départemental dédié au mal-être agricole devra décliner sur son territoire les mesures de la feuille de route, en veillant à la pluridisciplinarité, à la pérennisation des réseaux qui auront pu être constitués au plan local ainsi qu'à l'articulation du rôle de chacun dans le cadre de la déclinaison de ces actions. Il s'agira en particulier de faciliter la construction de partenariats (institutionnel et associatif) et de veiller, dans le respect des compétences de chacun, à une bonne coordination et qualité des relations entre les parties prenantes selon la diversité des cadres d'intervention : recensement des acteurs territoriaux, conventions de partenariat, partage de l'information, repérage des situations à risque, communication des actions mises en œuvre au sein de la feuille de route auprès des agriculteurs, salariés, entreprises et les relais de ces actions.

Sur la base des propositions formulées par le Comité technique, le comité de pilotage :

- élaborera un diagnostic local partagé ;
- s'assurera de la déclinaison de la feuille de route par l'ensemble des partenaires ;
- s'assurera d'une offre de services suffisante pour les agriculteurs et dégagera des solutions adaptées à chaque situation ;
- valorisera les actions partenariales engagées localement ;
- déclinera les chartes d'engagements ou conventions signées au plan national ;
- fera remonter chaque année un bilan de son action selon des modalités qui seront précisées par le coordinateur national.

2-2. Au sein de cette instance, le comité technique sera l'organe opérationnel de la coordination des mesures de la feuille de route.

Il est composé des **référénts** qui, chacun dans son domaine, dispose des compétences pour mettre en œuvre les actions de la feuille de route et assurer une coordination étroite et opérationnelle entre les acteurs.

Ces référénts sont :

- pour la prévention du mal-être agricole et l'accompagnement social : le référént « mal-être agricole » désigné par la caisse de MSA de la circonscription du département, chargé de maintenir un dialogue permanent et opérationnel entre la cellule pluridisciplinaire de la MSA et les autres acteurs ; il veillera à assurer un parcours d'accompagnement adapté à chaque situation et en tant que de besoin, à mobiliser les autres référénts pour permettre le déclenchement des dispositifs complémentaires adaptés sur le plan social, de la santé, sur le volet économique et celui des risques professionnels ;
- pour la promotion de la santé mentale, la prévention du suicide et l'accès aux soins : un ou des correspondants investis dans la mise en œuvre de la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). En lien notamment avec le référént « mal-être agricole » de la MSA, ce ou ces référénts veilleront à prendre en compte les spécificités liées au monde agricole dans la déclinaison opérationnelle des Projets Territoriaux de Santé Mentale (PTSM) et dans les actions de promotion de la santé mentale, de prévention et de soins mises en œuvre en particulier dans les territoires ruraux. En fonction des réalités et des configurations locales, ces référénts pourraient être le coordonnateur du PTSM appuyé le cas échéant par le référént « suicide » ou « santé mentale » de l'agence régionale de santé ;
- pour l'accompagnement économique : le référént de la cellule d'accompagnement départementale institué par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27 décembre 2017, désigné par le DDT ; il veillera à disposer d'une vision la plus globale possible de la situation de l'agriculteur, au-delà des aspects économiques en se concertant autant que de besoin avec les autres référénts ;
- pour la prévention des risques professionnels : le référént agriculture de la DREETS, ; il veillera notamment à la qualité au travail, à l'identification des risques psycho-sociaux et à l'articulation des actions de prévention avec les démarches d'accompagnement existants. En fonction des réalités et des configurations locales, le référént PRST (plan régional de santé au travail) de la DREETS peut également appuyer le référént agriculture ou bien être désigné lui-même référént au sein du comité technique.

Vous veillerez à ce que ces référénts soient nommément désignés par leurs organismes dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mars 2022.

Ces référénts feront le lien avec (1) le pilote de la cellule départementale opérationnelle de prévention (CDOP) de la maltraitance animale (chambre d'agriculture ou GDS sauf exception) et (2) avec la DDecPP qui pilote le volet urgence des CDO (CDOU), et qui ont été désignés conformément à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017. Ces cellules peuvent en effet jouer le rôle de sentinelle du mal-être humain. La réponse à donner à la maltraitance animale doit par ailleurs être organisée et collective afin de prendre également en compte la dimension de souffrance humaine souvent concomitante. Il s'agira de se mettre d'accord sur les modalités de concertation, le pilote de la CDOP et le pilote de la CDOU pouvant être également désignés référénts si cela facilite la coopération et la circulation de l'information.

Ces référénts auront vocation à **travailler en réseau et à se rencontrer** autant que nécessaire, à faciliter entre eux les échanges d'informations concernant les agriculteurs et salariés agricoles en difficultés, ou présentant des signaux faibles. Les modalités d'échanges au sein du comité technique sont organisées de manière la plus appropriée, en associant en tant que de besoin, d'autres partenaires identifiés au niveau local, et ce, **dans le respect des différents secrets professionnels et du règlement général sur la protection des données - RGPD – en cas de traitement de données personnelles.**

Il appartient au Préfet de département de désigner, parmi les référents, un chef de file, chargé de coordonner les travaux du comité technique.

Les référents auront pour mission :

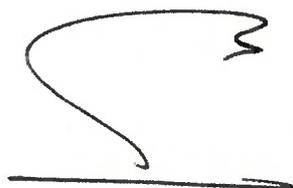
- en direction des agriculteurs et salariés en situation de mal-être :
 - o de veiller à la bonne articulation entre les acteurs pour faciliter les parcours d'accompagnement proposés : accès aux soins, aides sociales et économiques, aides à l'amélioration des conditions de travail ;
 - o d'orienter le cas échéant vers le référent du tribunal judiciaire pour la mise en œuvre ou le suivi des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
- en direction du Comité plénier :
 - o de signaler les difficultés rencontrées et proposer des mesures plus adaptées ;
 - o de fournir les éléments nécessaires aux bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers des actions menées dans le cadre du plan d'actions.

A cet effet, une de leur première mission sera d'opérer un recensement des outils disponibles à l'échelon territorial afin d'apporter l'aide la plus adaptée aux personnes en situation de détresse.

Les référents « mal-être agricole » de la MSA seront également la cheville ouvrière du déploiement des réseaux de sentinelles au contact des populations agricoles. Ils devront identifier au niveau local les réseaux et les sentinelles déjà actives puis structurer un réseau solide en lien avec les ARS, les caisses de MSA et leurs délégués locaux, les associations (Solidarité paysans par exemple), les organisations professionnelles (Coopération agricole avec le réseau Agri-Sentinelles par exemple), les communes, les professions au contact des exploitants et salariés agricoles (vétérinaires...) et tout autre partenaire. Une concertation nationale va être engagée par le coordinateur national dès le début de l'année 2022 afin de préciser et d'apporter des outils pour le déploiement efficace de ces réseaux de sentinelles. Elle permettra notamment de s'assurer que les sentinelles soient dotées des outils leur permettant d'orienter les personnes en situation de mal-être. Vous serez tenus informés des résultats de cette concertation.

Vous voudrez bien nous faire part régulièrement de la mise en œuvre de cette circulaire ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.


Olivier VERAN



Laurent PIETRASZEWSKI


Julien DENORMANDIE

Copie :

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Monsieur le Directeur Régional Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,

Monsieur le Coordinateur National de la feuille de route « Prévention du mal être et accompagnement des populations agricoles en difficulté ».

	QUAND	Actions à mener	Acteurs	
Enseignants affectés en EPLEFPA				
<p>Vivier 1 : Agents justifiant de 6 années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement y compris lorsqu'ils ont été réintégrés dans leur corps d'origine pour exercer au sein d'un EPLEFPA des fonctions d'enseignement et d'éducation</p> <p>Vivier 2a : - agents détachés depuis moins de 6 ans dans un statut d'emplois de direction d'établissement mais justifiant de l'exercice de 8 années dans une ou plusieurs fonctions définies à l'annexe 2 - directeurs ou directeurs adjoints d'EPLFPA n'ayant pas été détachés sous statut d'emplois - agents détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 8 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes ; - agents exerçant, au moment de leur candidature, des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation, ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement</p> <p>Vivier 3 : agents dans les situations précitées et ayant atteint le 6ème échelon de la HC</p>	<p>Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022</p>	Constitution du dossier de candidature	Candidats viviers1 et 2a	
	<p>Vendredi 11 mars 2022</p>	<p>Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD</p> <p>Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR</p>		
	<p>Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022</p>	<p>Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature</p> <p>Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)</p> <p>Communication des avis et appréciations aux agents</p> <p>Etablissement des listes récapitulatives des agents</p>	DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau GM2 (enseignement maritime)	
		<p>Vendredi 8 avril 2022</p>		Date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives
<p>Vivier 2b : CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2</p> <p>Vivier 3 : agents précités ayant atteint le 6ème échelon de la HC</p>	<p>Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022</p>	Constitution du dossier de candidature	Candidats vivier 2b	
	<p>Vendredi 11 mars 2022</p>	<p>Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur de l'EPLFPA</p> <p>Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR</p>		
	<p>Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022</p>	<p>Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature</p> <p>Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)</p> <p>Communication des avis et appréciations aux agents</p> <p>Etablissement des listes récapitulatives des agents</p>	Chefs d'établissement	
		<p>Vendredi 8 avril 2022</p>		Date limite de transmission au SRFD des dossiers, des avis et des listes récapitulatives
		<p>Du vendredi 8 avril 2022 au lundi 9 mai 2022</p>		<p>Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement</p> <p>Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement</p>
	<p>Le lundi 9 mai 2022</p>	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR		
	Enseignants affectés en lycée maritime			
<p>Vivier 2a : directeurs et directeurs-adjoints des lycées d'enseignement maritime ayant exercé cette fonction pendant 8 ans au moins en qualité d'inspecteur des affaires maritimes ou en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat pour exercer ces fonctions</p>	<p>Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022</p>	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 2a	
	<p>Vendredi 11 mars 2022</p>	<p>Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au bureau GM2 du MTES</p> <p>Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR</p>		
	<p>Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022</p>	<p>Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature</p> <p>Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)</p> <p>Communication des avis et appréciations aux agents</p> <p>Etablissement des listes récapitulatives des agents</p>	Bureau GM2 du MTES	
		<p>Vendredi 8 avril 2022</p>		date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature et des listes récapitulatives

	QUAND	Actions à mener	Acteurs
<p>Vivier 2b: CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et ayant exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2</p> <p>Vivier 3 : agents précités ayant atteint le 6ème échelon de la hors-classe</p>	Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 2b
	Vendredi 11 mars 2022	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur du lycée d'enseignement maritime Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11) Communication des avis et appréciations aux agents Etablissement des listes récapitulatives des agents	Directeur du lycée d'enseignement maritime
	Vendredi 8 avril 2022	Date limite de transmission au bureau GM2 du MTES des dossiers de candidatures, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives	Bureau GM2 du MTES
	Du vendredi 8 avril 2022 au lundi 9 mai 2022	Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement	
	Le lundi 9 mai 2022	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR	
	Enseignants et CPE détachés sur un emploi d'inspecteur		
<p>Vivier 1 : agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole</p> <p>Vivier 3 : agents détachés dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe de leur corps d'origine</p>	Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 1
	Vendredi 11 mars 2022	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au doyen de l'IEA Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11) Communication des avis et appréciations aux agents Etablissement des listes récapitulatives des agents	Doyen de l'inspection
	Vendredi 8 avril 2022	Date limite de transmission des dossiers, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives au BE2FR	
	Enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, en services déconcentrés ou en administration centrale ou encore détachés dans un service relevant d'un autre ministère		
<p>Viviers 1,2 & 3</p>	Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022	Constitution du dossier de candidature par le candidat relevant des viviers 1 et/ou 2	Candidats viviers 1 et 2
	Vendredi 11 mars 2022	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au chef de service ou directeur de la structure Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11) Communication des avis et appréciations aux agents Etablissement des listes récapitulatives des agents	Chef de service ou directeur de la structure
	Vendredi 8 avril 2022	Date limite de transmission des dossiers, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives au BE2FR	

FICHE DE CARRIERE CPE

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	<input type="checkbox"/> CPE			
NOM :	Prénom :	Date de naissance :		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	<input type="checkbox"/> Vivier 1	<input type="checkbox"/> Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers professionnels				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint) :				Lettre de mission
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé :				Notification d'affectation
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.				Fiche de service, lettre de mission
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Personnels d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

- EXCELLENT
 TRES SATISFAISANT
 SATISFAISANT
 INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent

Date et signature de l'agent :

A transmettre :

- Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MM, les chefs de service concernés et la DGER au BE2FR

- Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:

- FAVORABLE
 DEFAVORABLE
 DOSSIER INELIGIBLE

Date et signature du SRFD/SFD/GM2

A transmettre au BE2FR pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le lundi 19 mai 2022 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des professeurs de lycées professionnels agricoles
et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole
(VIVIER 2)**

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA).

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 au 1° du I de l'article 34-1 du décret n°92-778 du 3 août 1992.
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers pédagogiques d'enseignants
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement
Coordonnateurs de filière
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991 ¹
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

¹ Cf. liste en annexe 13

III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales
V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des conseillers principaux d'éducation
(VIVIER 2)**

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE)

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers professionnels
Référénts coopération internationale
Référént auprès des élèves en situation de handicap
Référénts techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint)
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. - En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales

V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

FICHE DE CARRIERE PLPA / PCEA

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	<input type="checkbox"/> PCEA	<input type="checkbox"/> PLPA		
NOM :	Prénom :	Date de naissance :		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	<input type="checkbox"/> Vivier 1	<input type="checkbox"/> Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				

Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers pédagogiques d'enseignants				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement ;				Lettre de mission
Coordonnateurs de filière				Fiche de service
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;				Notification d'affectation
Responsables de la qualité des formations de l'enseignement maritime en application de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille				Fiche de service, lettre de mission

Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail ;				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

- EXCELLENT
 TRES SATISFAISANT
 SATISFAISANT
 INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent

Date et signature de l'agent :

A transmettre :

- Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTES, les chefs de service concernés et la DGER au BE2FR

- Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:

- FAVORABLE
 DEFAVORABLE
 DOSSIER INELIGIBLE

Date et signature du SRFD/SFD/GM2

A transmettre au BE2FR, pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le lundi 9 mai 2022 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

FICHE DE CARRIERE CPE

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	<input type="checkbox"/> CPE			
NOM :	Prénom :	Date de naissance :		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	<input type="checkbox"/> Vivier 1	<input type="checkbox"/> Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers professionnels				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint) :				Lettre de mission
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé :				Notification d'affectation
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.				Fiche de service, lettre de mission
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Personnels d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

- EXCELLENT
- TRES SATISFAISANT
- SATISFAISANT
- INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent

Date et signature de l'agent :

A transmettre :

- Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MM, les chefs de service concernés et la DGER au BE2FR

- Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:

- FAVORABLE
- DEFAVORABLE
- DOSSIER INELIGIBLE

Date et signature du SRFD/SFD/GM2

A transmettre au BE2FR pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le lundi 19 mai 2022 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DECLARATION DE DEPÔT DE CANDIDATURE CLASSE EXCEPTIONNELLE
---	--

Cette fiche doit être signée, scannée par l'agent et envoyée au BE2FR à l'une des adresses suivantes en fonction du corps d'appartenance :

- CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

le vendredi 11 mars 2022 au plus tard.

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Corps / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA, lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le _____, mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement	Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	Le bureau GM2 du MM
--------------------------	------------------------	---------------------

Entourer la mention utile

au titre du ou des :

1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

DATE ET SIGNATURE :

Classe exceptionnelle 2022_Vivier 2a_liste récapitulative des candidats par SRFD
faisant fonction de directeur / responsable d'exploitation / directeur de centre

SRFD/SFD :

CPE						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
PCEA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
PLPA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Date et signature du chef de SRFD.

A transmettre au plus tard le vendredi 15 avril 2022 au BE2FR avec l'ensemble des fiches de carrière

Classe exceptionnelle 2022_Vivier 2_liste récapitulative des candidats par établissement

Cachet de l'établissement :

CPE					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
PCEA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
PLPA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Date et signature du chef d'établissement

Classe exceptionnelle 2022 - Vivier 2b - liste récapitulative des candidats par SRFD/SFD/GM2 - PCEA

SRFD/SFD ou bureau GM2 du MTES :

Etablissement d'affectation	Nom candidat	Prénom candidat	N° agent	Avis				Avis SRFD		observations
				E	TS	S	I	F	D	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			

Date et signature du chef de SRFD

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Avis rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle – VIVIER 3
--	--

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CORPS- GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
: Région :	
Fonction actuelle :	

II - AVIS DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE :

- EXCELLENT
- TRES SATISFAISANT
- SATISFAISANT
- INSUFFISANT

III – APPRECIATION, DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :**IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :****V - AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau GM2 (enseignement maritime) (daté et signé)**

- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

Barème

1. L'appréciation

Excellent	100 points
Très satisfaisant	65 points
Satisfaisant	30 points
Insuffisant	0 point

2. L'ancienneté dans chacun des échelons de la HC

<i>Échelon et ancienneté dans le grade de la HC au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi</i>	
3e E - sans ancienneté	2 points
3e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	4 points
3e E - ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	6 points
4e E - sans ancienneté	8 points
4e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	10 points
4e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	12 points
4e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	14 points
5e E - sans ancienneté	16 points
5e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	18 points
5e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	20 points
5e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	22 points
6e E - sans ancienneté	24 points
6e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	26 points
6e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	28 points
6e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	30 points
7e E - sans ancienneté	32 points
7e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	34 points
7e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	36 points
7e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	38 points
7eE – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	40 points
7eE – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	42 points
7eE – ancienneté supérieure à 5 ans	44 points

Critères de départage

En cas d'égalité, les critères suivants sont pris en considération :

- Pour le vivier 1 :
 - Nombre d'années de détachement dans le statut d'emploi exigées pour être candidat au 1er vivier
 - L'ancienneté dans le corps ou, pour les agents intégrés après détachement ou par liste d'aptitude, l'ancienneté dans le corps d'origine

- L'ancienneté dans la Fonction publique en qualité de titulaire
- L'ancienneté dans la Fonction publique.

- Pour le vivier 2 :

- L'ancienneté dans la Fonction publique en qualité de titulaire
- L'ancienneté dans la Fonction publique
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon
- L'ancienneté dans le grade.

- Pour le vivier 3 :

- L'ancienneté dans la Fonction publique en qualité de titulaire
- L'ancienneté dans la Fonction publique
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

-__L'ancienneté dans le grade.

